

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 33.

Résolution pour faire droit à Jean-Joseph-Xavier Gervais.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph-Xavier Gervais, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lévis, province de Québec, époux de Mary Joan Adams Gervais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1960, à Blue Springs, État du Missouri, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mary Joan Adams; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.